



## RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'ARGENTINE

### RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE À L'ARGENTINE

La communication ci-après, datée du 20 avril 2018, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

***Question n° 1 de l'UE: L'Argentine peut-elle fournir des renseignements détaillés sur les produits soumis aux procédures de licences d'importation automatiques ainsi que sur les produits soumis aux procédures de licences d'importation non automatiques?***

Premièrement, il convient de préciser que la notification G/LIC/N/3/ARG/13 a été présentée au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, qui porte sur le *questionnaire annuel* auquel les pays sont tenus de répondre au sujet des procédures qu'ils appliquent dans ce domaine. L'Argentine croit comprendre qu'elle a répondu à toutes les questions conformément au modèle établi pour ce questionnaire, sans omettre aucune réponse.

Deuxièmement, la notification G/LIC/N/2/ARG/28 n'indique pas, comme le déclare l'UE, que la République argentine a "profondément modifié ses procédures en matière de délivrance de licences d'importation". Ce document porte notification de la Résolution du Secrétariat au commerce n° 523/2017, qui ne modifie pas les procédures applicables au régime de licences, mais regroupe en une règle unique les renseignements sur ces procédures et met aussi à jour l'ensemble des produits visés par celui-ci dans une seule liste.

La Résolution du Secrétariat au commerce n° 170/2018 (en cours de notification à l'OMC) remplace les annexes de la Résolution du Secrétariat au commerce n° 523/2017 et ses modifications qui comportent la liste des produits soumis à licences d'importation automatiques et non automatiques.

***Question n° 2 de l'UE: L'Argentine peut-elle également présenter un tableau énumérant tous les produits soumis aux procédures de licences d'importation et indiquant clairement dans quelle mesure les modifications apportées par la Résolution n° 523/2017 ont affecté chaque produit?***

La principale modification réalisée par le biais de la Résolution n° 523/2017 a été la suppression de 16 positions tarifaires soumises à licence d'importation non automatique, qui ont alors été soumises à licence d'importation automatique, et d'une position tarifaire qui, à l'inverse, était soumise à licence automatique et a rejoint l'ensemble des positions visées par des licences non automatiques.

En outre, en vertu des Résolutions du Secrétariat au commerce n° 898/2017, E-5/2018 et 170/2018, un total de 490 positions tarifaires<sup>1</sup> auparavant soumises au régime de licences d'importation non automatiques sont désormais soumises au régime de licences automatiques. En

<sup>1</sup> La Résolution n° 898/2017 a retiré de l'ensemble des positions visées par des licences d'importation non automatiques un total de 19 positions tarifaires, la Résolution n° E-5/2018, 313 positions tarifaires et la Résolution n° 170/2018, 158 positions tarifaires.

ajoutant la Résolution n° 523/2017, depuis lors, 506 positions tarifaires ont été retirées de l'ensemble des positions soumises à licence d'importation non automatique.

À cet égard, en vertu des règles mentionnées et pour clarifier l'état de la situation de chaque produit, on peut conclure que **tous les produits sont soumis à des licences d'importation automatiques, à l'exception de la liste de positions tarifaires jointe dans un fichier séparé** aux présentes réponses. Ces positions tarifaires sont soumises à licence d'importation non automatique (elles représentent un total de 1 194 positions tarifaires au niveau à 8 chiffres de la Nomenclature commune du MERCOSUR (NCM), soit 12% de l'ensemble des 10 226 positions tarifaires).

***Question n° 3 de l'UE: L'Argentine peut-elle fournir davantage d'informations indiquant quelles sont les autres possibilités qui ont été envisagées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été jugées appropriées?***

D'une part, on considère que le système de licences d'importation automatiques représente la meilleure solution pour obtenir en peu de temps des renseignements statistiques permettant une analyse rapide de la part des autorités.

En ce qui concerne les licences d'importation non automatiques, leur mise en œuvre permet de bien articuler les mécanismes de coordination interinstitutionnelle et d'échange de renseignements requis pour vérifier le respect des prescriptions exigées pour la commercialisation de certains biens sur le territoire argentin (exigées pour les biens locaux et importés), ce que les licences automatiques ne permettent pas.

Il convient de souligner que le but de ce système adopté par l'Argentine est de fournir un mécanisme de contrôle et de suivi jugé approprié compte tenu des circonstances dans lesquelles il a dû s'appliquer, dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions et recommandations de l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans le différend "Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises" (DS438-444-445). Notre pays a renforcé et renforcera toutes les mesures afin de garantir que le fonctionnement de ce système ne s'écarte pas des obligations qu'a l'Argentine au titre des règles de l'OMC.

***Question n° 4 de l'UE: L'UE croit comprendre que pour ces produits il n'est plus nécessaire d'établir un système de vérification préalable adéquat pour garantir le respect des conditions qui régissent l'importation des produits. L'Argentine peut-elle fournir davantage d'explications sur les considérations qui l'ont amenée à une telle conclusion et à la décision de supprimer les licences non automatiques pour ces produits en particulier?***

L'un des objectifs de la politique économique mise en œuvre par le gouvernement argentin à partir du 10 décembre 2015 est la mise en place d'un système du commerce extérieur transparent et prévisible pour faciliter toutes les opérations commerciales liées au commerce international.

En République argentine, tous les instruments de politique commerciale mis en œuvre par le gouvernement, y compris ceux liés au système de licences d'importation, sont donc continuellement réexaminés afin qu'ils soient adaptés et conformes à cet objectif.

À cet égard, l'élimination de positions tarifaires de l'ensemble visé par les licences d'importation non automatiques répond à des considérations liées au processus continu d'analyse du commerce extérieur et à l'évolution des circonstances.

***Question n° 5 de l'UE: L'Argentine peut-elle également préciser si les nouvelles règles seront notifiées?***

La République argentine a pleinement respecté toutes ses obligations en matière de notification de licences d'importation. À cet égard, les règles qui ont apporté des modifications à l'ensemble des positions tarifaires visées par les licences d'importation ont été dûment notifiées au Comité des licences d'importation.

Les notifications mentionnées sont les suivantes:

- G/LIC/N/2/ARG/27, du 10 mars 2016.
- G/LIC/N/2/ARG/27/Add.1, du 12 mai 2016.
- G/LIC/N/2/ARG/27/Add.2, du 8 août 2016.
- G/LIC/N/2/ARG/27/Add.3, du 23 septembre 2016.
- G/LIC/N/2/ARG/27/Add.4, du 8 novembre 2016.
- G/LIC/N/2/ARG/27/Add.5, du 20 décembre 2016.
- G/LIC/N/2/ARG/27/Add.6, du 30 mars 2017.
- G/LIC/N/2/ARG/28, du 26 septembre 2017.
- G/LIC/N/2/ARG/28/Add.1, du 8 décembre 2017.
- G/LIC/N/2/ARG/28/Add.2, du 22 janvier 2018.
- G/LIC/N/2/ARG/28/Add.1/Corr.1, du 1<sup>er</sup> février 2018.

***Question n° 6 de l'UE: L'Argentine peut-elle fournir d'autres renseignements sur cette question, en indiquant notamment si ces informations sont correctes?***

La source des renseignements indiquée par l'Union européenne est un organe de presse et pas une source officielle.

À cet égard, il convient de souligner que la détermination des produits soumis à des règlements techniques ou leur mise en œuvre répondent à des objectifs liés à la sécurité et à la santé des consommateurs ainsi qu'à l'environnement, dûment justifiés au regard des dispositions de l'OMC, et ne suivent donc pas un calendrier préétabli.

Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine informera les Membres en ce qui concerne toute modification apportée au régime de licences ou toute adoption de règlements techniques, par l'intermédiaire des notifications présentées aux comités de l'OMC correspondants.

***Question n° 7 de l'UE: L'Argentine peut-elle indiquer quels produits seront affectés par ces règlements techniques?***

Voir la réponse à la question n° 6.

***Question n° 8 de l'UE: L'Argentine peut-elle également donner des indications concernant le délai prévu pour l'introduction de ces règlements techniques?***

Voir la réponse à la question n° 6.

---